

Loi sur l'intégrité
L.C.Nun., ch. I-50
Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation*

Dans la codification du 1^{er} juillet 2021 de la *Loi sur l'intégrité* :

- La note marginale « Présence du conjoint » a été ajoutée au paragraphe 34(2).
- Dans la version anglaise du paragraphe 39(2), le renvoi au « paragraphe 6.1(2) » de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil Exécutif* a été corrigé par substitution de « l'article 11 ». Il y avait une erreur dans la version anglaise de l'alinéa 73a) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil Exécutif*, L.Nun. 2002, ch. 5, qui a fait en sorte que cette modification n'a pas été apportée par cette loi. Cette correction correspond à la version française des modifications à l'alinéa 73a) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil Exécutif*, L.Nun. 2002, ch. 5, ainsi qu'au paragraphe 25(4) et à l'alinéa 65(1p) de la *Loi sur la législation*.
- Dans la version française du paragraphe 41.2(10), « Nul de » a été corrigé par substitution de « Nul ne ».

Mise en garde : la codification du 1^{er} juillet 2021 de la *Loi sur l'intégrité* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans les renseignements ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.